

J.L.D - H.O.

N° RG 24/02818 - N°
Portalis
352J-W-B7I-C5XV3

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE**

rendue le 09 Septembre 2024
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE
10-14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame [REDACTED]
née le [REDACTED] à [REDACTED] (75014)
demeurant [REDACTED] PARIS

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
LASALLE**

Non comparante, ayant refusé de se présenter à l'audience, représentée par Me Christina DIRAKIS,
avocat commis d'office,

TIERS :

Madame [REDACTED]
demeurant [REDACTED] PARIS

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 06 septembre 2024 ;

Nous, Sophie POKORA, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au
Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Semia KHENNAOUI, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte
à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut
faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article
L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante
justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en

charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Madame [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 29 août 2024. Par requête du 2 septembre 2024, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

SUR LES CONCLUSIONS:

Sur le moyen tiré de l'irrégularité affectant le certificat médical de 24 heures

Aux termes de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.

S'agissant d'une mesure dérogatoire à la procédure de droit commun, ses conditions doivent être appréciées strictement.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le certificat médical initial et le certificat médical de 24 heures ont, tous deux, été établi par le docteur Elise MORLET, psychiatre de l'établissement.

Cette irrégularité fait grief à la personne, ayant été placée en hospitalisation sans que le double regard prévu par la loi pour le soin à la demande d'un tiers ait été respecté.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madame** [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 09 Septembre 2024

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention